



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 15 juin 2020

**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2020-2021-015D**

Nous donnons suite à demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 19 mai dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

*« La copie du bail de location de la succursale de la Société des alcools du Québec #23104 qui est situé à Rawdon, au 3240, 1re Avenue, local 103 J0K 1S0 qui a débuté le 26 mai 2010 qui prend fin de bail le 25 mai 2025 »*

En réponse à votre demande, vous trouverez en annexe l'avis de bail publié au registre foncier. Cependant, nous sommes en droit de refuser de vous fournir le bail en entier puisqu'il est constitué de renseignements de nature commerciale appartenant à la SAQ et dont la divulgation pourrait avoir une incidence sur la négociation de nos baux. Par conséquent, nous sommes en droit de refuser la communication conformément aux dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]  
Daniel Collette

PJ

<b>Numéro inscription :</b>	20 138 010	<b>Circ. foncière :</b>	Montcalm
<b>DHM de présentation :</b>	2013-07-22 09:00		

**Registre des mentions**

---

**AVIS D'INSCRIPTION DES DROITS  
RÉSULTANT D'UN BAIL IMMOBILIER COMMERCIAL  
(C.c.Q. art. 2999.1)**

**Vicky Marcotte**, résidant en la Ville de Montréal, province de Québec;

**LAQUELLE**, pour en venir à la publication d'un bail immobilier commercial fait sous seing privé signé par le bailleur à St-Eustache, le quatorzième jour du mois de juin deux mille treize (14 juin 2013) et par la locataire à Montréal, le vingt-cinquième jour du mois de juin deux mille treize (25 juin 2013) déclare ce qui suit :

**1. Identification des parties :**

Le bailleur est : **8267529 CANADA INC.**, société légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 1001, boul. Industriel, St-Eustache (Québec), J7R 6C3.

La locataire est : **SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**, compagnie à fonds social créée par la *Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13)* et ayant son siège social au numéro 905, avenue de Lorimier, à Montréal (Québec), H2K 3V9.

**2. Location des lieux loués :**

Le bailleur a loué à la locataire le local situé au 3240, 1<sup>ère</sup> Avenue à Rawdon (Québec) J0K 1S0.

Ce local fait partie d'un bâtiment érigé sur un emplacement connu et désigné comme étant :

Une partie du lot numéro **QUARANTE-DEUX (42)** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **DIX-SEPT A (17A)** rang 4 au cadastre officiel du Canton de Rawdon, circonscription foncière de Montcalm.

**3. Durée :**

Le présent bail est fait pour une durée de dix (10) ans, débutant le vingt-six mai deux mille dix (26 mai 2010) et se terminant le vingt-cinq mai deux mille vingt (25 mai 2020) et à la fin duquel terme, la locataire bénéficie d'une option de renouvellement de cinq (5) ans.

Ceci étant exposé, le signataire donne le présent avis à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montcalm afin d'inscrire ledit bail sur l'immeuble ci-dessus.

**SIGNÉ** à Montréal, le 16<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2013.

VICKY MARCOTTE

**DÉCLARATION D'ATTESTATION**

D'un avis d'inscription des droits résultant d'un bail immobilier commercial signé à Montréal, le seizième jour du mois de juillet 2013 par Vicky Marcotte.

Je soussigné, **Stéphane Garon**, avocat, atteste que :

- 1) J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité du signataire.
- 2) L'avis est valide quant à sa forme.
- 3) L'avis traduit la volonté exprimée par le signataire.
- 4) Le contenu de l'avis est exact.

Attesté à Montréal, province de Québec, le 16 juillet 2013.

Nom : **Stéphane GARON**  
Qualité : avocat  
Adresse : 905, avenue De Lorimier  
Montréal (Québec) H2K 3V9

**Stéphane GARON, avocat**

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 20 138 010

---

**Nom du signataire du document 20 138 010**

Aucune signature

Ressources naturelles  
et Faune

Québec 

*ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION*  
*DE DROIT*  
*AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC*

*Je certifie que la réquisition présentée le 2013-07-22 à 09:00 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Montcalm sous le numéro 20 138 010.*

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Avis	
Forme :	Sous seing privé	
Nature générale :	Avis de bail	
Nom des parties :	Locataire	SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC
	Locateur	8267529 CANADA INC.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).